

N° RC 25/00608

Minute n°

25/355

Soins psychiatriques relatifs à
Monsieur T
F

MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

ORDONNANCE
DU 10 Avril 2025

Juge : Laetitia GAILLARD-MAUDET

Greffière : Claire HALES-JENSEN

DEMANDEUR :

CH SPECIALISE DE BOUGUENAI

Régulièrement avisé

PATIENT :

Monsieur T

Demande de maintien d'une
mesure d'isolement et/ou de
contention formée par le
directeur de l'établissement

Actuellement hospitalisé au CH SPECIALISE DE
BOUGUENAI

Entendu et assisté par Me Marion PERHIRIN, avocat au barreau
de NANTES, commis d'office,

Sous tutelle, mesure de protection confiée
Avisé

Ministère Public :

Avisé

Nous, **Laetitia GAILLARD-MAUDET, Vice-Présidente, juge des libertés et de la détention**, chargée du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la Santé Publique, assistée de **Claire HALES-JENSEN**, greffière statuant en cabinet,

Vu l'acte de saisine émanant de Monsieur le Directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAI**s en date du 09 Avril 2025, reçu au Greffe le même jour, concernant _____ tendant à la poursuite de la mesure d'isolement dont cette personne fait l'objet sur le fondement des articles 3222-5-1 du Code de la santé publique,

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement,

Vu les communications de la requête au conseil ainsi qu'au tuteur de la personne hospitalisée, et au Procureur de la République,

Vu les observations transmises par le conseil du patient,

Vu les réquisitions du Parquet, qui s'en rapporte à l'appréciation du juge,

EXPOSÉ DE LA SITUATION

M. _____ fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète sans son consentement à la demande d'un tiers en urgence à compter du 10 février 2025. Il a bénéficié d'un programme de soins en ambulatoire à compter du 14 février 2025.

M. _____ a été réintégré en hospitalisation complète par décision en date du 07 avril 2025, sur la base d'un certificat médical du même jour.

Il a été placé en isolement à compter du 06 avril 2025 à 16 heures 05. Cette mesure a été renouvelée à titre exceptionnel au-delà de la durée de quarante-huit heures.

Le 09 avril 2025 à 15 heures 51, le directeur de l'établissement a saisi le juge aux fins de poursuite de la mesure d'isolement.

Les avis et communication de pièces ont été adressés.

La requête indique que M. T. _____ ne souhaite pas être entendu et qu'il refuse une audition par des moyens de télécommunication.

Le procureur de la République a indiqué s'en rapporter.

Le conseil de M. T. _____ par observations écrites, sollicite la mainlevée de la mesure au motif que la mesure d'isolement a débuté avant que le patient ne soit réintégré en hospitalisation complète.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article L3222-5-1 du code de la santé publique dispose que :

« 1.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical (...)».

Une mesure d'isolement est donc une mesure accessoire à l'hospitalisation sans consentement.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. T. _____ a bénéficié d'un programme de soins à compter du 14 février 2025, avant d'être réintégré en hospitalisation complète par une décision du directeur de l'établissement en date du 07 avril 2025, prise sur la base d'un certificat médical établi le 07 avril 2025 à 10 heures par le Dr CHABOT.

Cependant, selon la requête, le tableau des mouvements et l'avis médical et d'information isolement au-delà de 48 heures, M. T. a été placé en isolement dès le 06 avril 2025 à 16 heures 05, soit bien avant la décision de réadmission en hospitalisation complète.

M. T. ne pouvait juridiquement être placé en isolement dès le 06 avril 2025, de sorte que la mesure en cours est illégale.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant la requête, il convient d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement de M. T., nonobstant la motivation médicale développée dans les évaluations qui aurait pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision rendue en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée immédiate du placement à l'isolement de M. T.

Rappelons que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et que le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel de Rennes,

Disons que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

Rappelons qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe alors sans délai le juge, qui peut sa saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait en notre cabinet le 10 avril 2025 à 14 heures 30.

La greffière
Claire HALESS-JENSEN

Le Juge

Laetitia GAILLARD-MAUDET

Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 10 Avril 2025

- à :
- M. T.
 - M. L. S.
 - Me Marion PERHICIN
 - M. le Procureur de la République
 - Monsieur le Directeur du CH SPECIALISE DE BOUGUENAI



